

*Édité le 23/12/2025*

**AUGMENTATION DES  
CAPACITES DE STOCKAGE  
ET DE CONDITIONNEMENT  
D'ALCOOLS DE BOUCHE**

**ARS (16)**

**J.L.F. EMBOUTEILLAGE**

**DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

***Tome n° 2 : Dossier administratif***

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Jean-Luc FOURNIER	SARL J.L.F. EMBOUTEILLAGE	jean-luc.fournier@jlf-embouteillage.com	05 45 82 70 20

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé le
1	A. RABILLON	A. RABILLON	23/12/2025

## Table des matières

<b>A. LE PETITIONNAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>I. IDENTIFICATION .....</b>	<b>5</b>
1. Identification du pétitionnaire .....	5
2. Informations générales sur le site .....	5
3. Situation cadastrale et foncière .....	6
<b>II. HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE .....</b>	<b>7</b>
<b>III. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>7</b>
<b>IV. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES .....</b>	<b>7</b>
<b>V. DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>7</b>
<b>B. OBJET DU DOSSIER .....</b>	<b>9</b>
<b>C. CADRAGE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>10</b>
<b>I. PROCEDURE APPLICABLE .....</b>	<b>10</b>
<b>II. ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>10</b>
<b>III. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>12</b>
<b>IV. CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE .....</b>	<b>14</b>
<b>V. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>15</b>
<b>D. ORGANISATION ET REALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>16</b>
<b>I. ORGANISATION DU DOSSIER .....</b>	<b>16</b>
<b>II. REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION .....</b>	<b>16</b>
<b>III. ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES .....</b>	<b>16</b>
<b>E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION .....</b>	<b>18</b>
<b>I. NOMENCLATURE ICPE .....</b>	<b>18</b>
1. Classement ICPE déclaré .....	18
2. Installations et activités à régulariser .....	18
3. Installations et activités existantes non regularisables .....	19
4. Classement ICPE projeté .....	19
5. Rayon d'affichage .....	20
6. Classement au regard de la Directive IED et des rubriques 3XXX .....	21
7. Classement au regard de la Directive SEVESO et des rubriques 4XXX .....	21
<b>II. NOMENCLATURE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>24</b>
<b>III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU .....</b>	<b>24</b>
<b>IV. AUTRES PROCEDURES EMBARQUEES .....</b>	<b>25</b>
<b>F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES .....</b>	<b>27</b>
<b>I. CAPACITES TECHNIQUES .....</b>	<b>27</b>
<b>II. CAPACITES FINANCIERES .....</b>	<b>28</b>
1. Données financières .....	28
2. Mode de financement .....	28

<b>III. PHASAGE ET COÛTS DES TRAVAUX.....</b>	<b>28</b>
1. Investissements et coûts des travaux .....	28
2. Phasage et déroulement des travaux .....	29
<b>IV. GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>29</b>
1. Calcul des garanties financières SEVESO.....	29
2. Calcul des garanties financières de mise en sécurité en fin d'exploitation ..	29

## Index des tableaux

Tableau 1. Identification de la personne morale .....	5
Tableau 2. Informations sur le site .....	5
Tableau 3. Référence et surface des parcelles cadastrales concernées .....	6
Tableau 4. Antériorités administratives.....	7
Tableau 5. Responsabilités .....	7
Tableau 6. Bureaux d'études et cabinets intervenus sur le dossier .....	17
Tableau 7. Classement ICPE déclaré .....	18
Tableau 8. Classement ICPE actuel .....	19
Tableau 9. Classement ICPE projeté .....	19
Tableau 10. Application de la règle du cumul sur le site .....	24
Tableau 11. Classement au titre de l'Article R.122-2 du Code de l'environnement.....	24
Tableau 12. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement.....	25
Tableau 13. Capacités techniques .....	27
Tableau 14. Données financières sur les 3 dernières années.....	28
Tableau 15. Investissements.....	28

## Index des illustrations

Figure 1. Carte de situation cadastrale et périmètre ICPE.....	6
Figure 2. Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique .....	11
Figure 3. Carte des communes concernées par le rayon d'affichage (enquête publique).....	21

## A. LE PETITIONNAIRE

### I. IDENTIFICATION

#### 1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Tableau 1. Identification de la personne morale

Dénomination sociale	SARL J.L.F. EMBOUTEILLAGE
N° Identification RCS	478 952 070 R.C.S. Angoulême
SIRET	47 895 207 000 017
Date d'immatriculation	2004/10/08
Date d'enregistrement à l'INSEE	2004/04/01
Forme juridique	SARL, société à responsabilité limitée
Capital social	150 000,00 €
Adresse du siège	31 ROUTE DE COULONGES, 16 130 ARS
Activités principales/Code APE	Activités de conditionnement 8292Z
Gérant(s)	Jean-Luc FOURNIER
Date de commencement de l'activité	08 octobre 2004

#### 2. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SITE

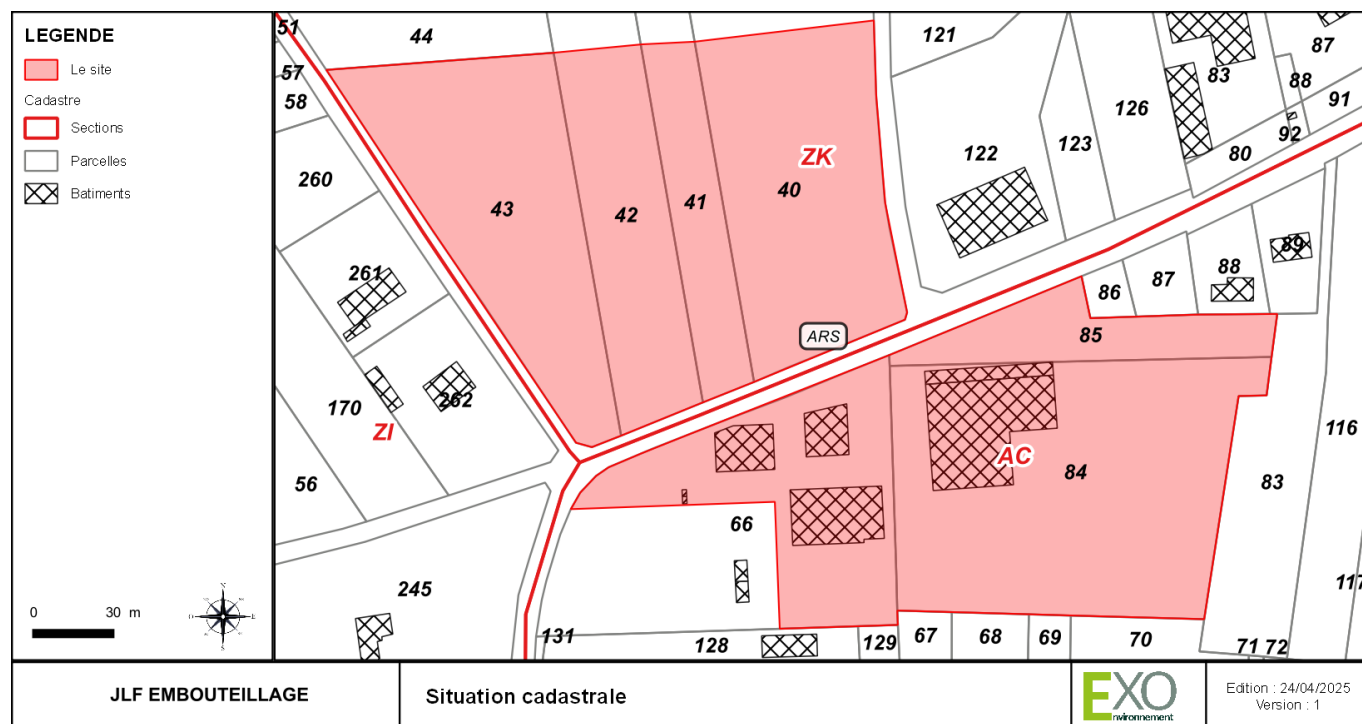
Tableau 2. Informations sur le site

Adresse du site	Chez Dexmier, 33 Rte de Coulonges, 16 130 Ars
Responsable du site	Jean-Luc FOURNIER/ 05 45 82 70 20 jean-luc.fournier@jlf-embouteillage.com
Nature de l'établissement	Site de production, de stockage et de conditionnement d'alcools de bouche
Effectifs sur le site	6 à 9
Horaires de fonctionnement des services administratifs	7 h – 19 h – Du lundi au vendredi
Horaires de fonctionnement des services d'exploitation	7 h – 19 h – Du lundi au vendredi / 24 h/24 pour la distillation.
Nom de jours travaillés par an	220

### 3. SITUATION CADASTRALE ET FONCIERE

Les limites du site sont représentées sur la figure ci-dessous. La liste des parcelles cadastrales concernées et l'emprise du projet les recoupant sont données dans le tableau ci-après. Le site s'étend sur 4,3 ha et 7 parcelles cadastrales.

Figure 1. Carte de situation cadastrale et périmètre ICPE



Source : cadastre.gouv.fr

Tableau 3. Référence et surface des parcelles cadastrales concernées

Référence cadastrale	Adresse cadastrale	Propriétaire	Contenance cadastrale	Surface dans le périmètre d'exploitation
			m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
<b>000 AC 84</b>	LE CHAIL 16 130 ARS	Jean-Luc FOURNIER	12 026	12 035
<b>000 AC 66</b>	31 RTE DE COULONGES 16 130 ARS	Jean-Luc FOURNIER	10 027	5 973
<b>000 AC 85</b>	LE CHAIL 16 130 ARS	Jean-Luc FOURNIER	2 515	2 523
<b>000 ZK 41</b>	LA VIREE ARS 16,130	Jean-Luc FOURNIER	4 060	2 710
<b>000 ZK 42</b>	LA VIREE ARS 16,130	Jean-Luc FOURNIER	6 850	4 630
<b>000 ZK 40</b>	LA VIREE ARS 16,130	Jean-Luc FOURNIER	12 440	7 628
<b>000 ZK 43</b>	LA VIREE ARS 16,130	Jean-Luc FOURNIER	7 550	7 618
<b>Surface totale en m<sup>2</sup></b>			55 468	43 117
<b>Surface totale en ha</b>			5,55	4,31

Source : Cadastre Etalab

## II. HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

Jean-Luc Fournier est exploitant viticole et distillateur depuis 1981. En 1999, il constate qu'il est difficile, voire impossible, de mettre en bouteilles sa propre production localement en Charente. Il s'équipe de matériel et se forme alors à l'embouteillage. Fort de cette maîtrise technique, et afin de faire fonctionner ses machines tout au long de l'année, il propose ses services de mise en bouteilles aux exploitants de vins et spiritueux du secteur. La société JLF EMBOUTEILLAGE est ainsi créée.

## III. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES

Les procédures administratives réalisées par l'exploitant sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4. Antériorités administratives

Date	Objet	Entité juridique
15/12/1998	Déclaration d'existence : <ul style="list-style-type: none"><li>o Une distillerie à déclaration PC AC 66 : 1 x 20 hl</li><li>o Deux chais de vieillissement de capacité cumulée 282,2 m<sup>3</sup> sur la parcelle cadastrale AC 66 : – 1620 hl et – 396 +330 +360 +152 hl = 1202 hl.</li></ul>	EARL DU CHAIL
10/06/2013	Demande d'antériorité du 26/12/2011 pour une distillerie à déclaration avec un alambic de 20 hl	EARL DU CHAIL
11/12/2014	Récépissé de déclaration d'un chai de stockage d'alcools de bouche de 232 m <sup>3</sup> sur la parcelle cadastrale AC 66	EARL DU CHAIL
26/05/2016	Demande de bénéfices des droits acquis pour 2 chais sur la parcelle cadastrale AC 66 de 100 m <sup>2</sup> et 200 m <sup>2</sup> et de de capacité cumulée 180 m <sup>3</sup>	EARL DU CHAIL
18/03/2025	Déclaration de changement d'exploitant de l'EARL DU CHAIL vers la SARL J.L.F. EMBOUTEILLAGE	SARL J.L.F. EMBOUTEILLAGE
18/03/2025	Déclaration de modification du stockage de matières sèches	SARL J.L.F. EMBOUTEILLAGE

## IV. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES

Les responsables de l'exploitation du site sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5. Responsabilités

Nom de la personne	Poste/Fonction
Jean-Luc Fournier	Gérant
Jennifer Fournier	Responsable administrative et commerciale
David Mauret	Responsable de production

## V. DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le site est certifié CEC, il s'agit de la Certification Environnementale Cognac.

Source : cognac.fr, le 24/04/2025

*« La Certification Environnementale Cognac permet d'évaluer les pratiques viticoles autour de cinq objectifs environnementaux clés : favoriser la biodiversité, veiller à la qualité de l'eau, de l'air et des sols, piloter une approche restrictive des traitements de synthèse de la vigne, gérer durablement la vie des sols, viser la sobriété carbone. Elle est composée d'exigences spécifiques au vignoble cognaçais, d'une courte sélection d'exigences réglementaires et de critères du référentiel ministériel de certification environnementale de niveau 2 traduites dans le contexte "Cognac", soit 24 pratiques environnementales à évaluer au total. »*

## **B. OBJET DU DOSSIER**

Ce dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour le projet de création d'installations de stockage et de conditionnement d'alcools de bouche de la société J.L.F. EMBOUTEILLAGE à ARS (16).

Le Tome 2 présente l'ensemble des données administratives exigées pour ce dossier.

## C. CADRAGE REGLEMENTAIRE

### I. PROCEDURE APPLICABLE

Les installations classées visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755-2a de cette nomenclature.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'environnement relatif aux ICPE, le projet doit faire l'objet d'une autorisation environnementale. Cette procédure regroupe depuis 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau notamment.

### II. ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 2 phases :

- Une phase d'examen et de consultation parallélisée de 3 mois,
- Une phase de décision de 2 ou 3 mois éventuellement prorogeable.

Le passage en CODERST n'est plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**



### III. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R181-13 du Code de l'environnement liste les éléments constituant la demande d'autorisation environnementale.

- **Extrait de l'Article R.181-13 du Code de l'environnement**

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

- **Article D.181-15.2 du Code de l'environnement**

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. — Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

5° Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;

d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;

b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :

– une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

– le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

– un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

– deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

– des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;

14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ;

15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :

– une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ;

- l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;
- un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;
- un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité ;

16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur ;

18° Pour les installations de tri mécano-biologiques mentionnées à l'article R. 543-227-2, les pièces justificatives prévues au IV de cet article.

II. — Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

III. — L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III. »

L'article L181-25 dispose en outre de la réalisation d'un résumé non technique de l'étude de dangers.

## IV. CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence environnementale a pour objet de permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation, dans le respect de l'article L 181-3 du Code de l'environnement : « L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1et L. 511-1, selon les cas. »

L'article R181-14, qui décrit son contenu, précise que « L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. ».

Le contenu attendu est précisé en préambule du TOME n° 4 du dossier, relative à l'étude d'incidence.

## V. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Articles R515-58 à R515-84 du Code de l'environnement, en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation (février 2021).

## **D. ORGANISATION ET REALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **I. ORGANISATION DU DOSSIER**

Les éléments nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale décrits précédemment sont détaillés dans les parties listées ci-dessous et leurs annexes :

- Tome n° 1 — Résumé non technique,
- Tome n° 2 — Dossier administratif,
- Tome n° 3 — Description des installations,
- Tome n° 4 — Étude d'incidence,
- Tome n° 5 — Étude de dangers.

### **II. REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré, vérifié et validé sous la responsabilité de M. Jean-Luc FOURNIER, fondateur et gérant de J.L.F. EMBOUTEILLAGE.

### **III. ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré avec l'assistance de l'équipe ENVIRONNEMENT XO (société SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE) et notamment :

- Cédric MUSSET, Directeur technique et commercial ;
- Alexandre RABILLON, Chargé d'études.

En outre, l'élaboration du dossier comprend la réalisation d'études spécifiques réalisées par des bureaux d'études spécialisés :

*Tableau 6. Bureaux d'études et cabinets intervenus sur le dossier*

Organisme	Coordonnées	Champ d'intervention
<b>ATELIERURAL ARCHITECTURE</b>	6 rue du marché 17610 SAINT SAUVANT	Plans et permis de construire.
<b>IMPACT EAU ENVIRONNEMENT</b>	33 Bis Avenue du Pradeau — 17800 ROUFFIAC	Étude pluviale et relevés zone humide (pédologique).

## E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION

### I. NOMENCLATURE ICPE

#### 1. CLASSEMENT ICPE DECLARE

Le site est actuellement classé à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le tableau ci-dessous présente le classement ICPE actuel du site

Tableau 7. Classement ICPE déclaré

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacité des installations	Régime
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	2 Chais QSP = 180 m <sup>3</sup>	DC
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	1 alambic de 20 hl soit 12 hl d'AP/j	D

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

#### 2. INSTALLATIONS ET ACTIVITES A REGULARISER

Une partie des installations a été modifiée depuis sa déclaration :

- L'alambic existant a été remplacé par deux alambics charentais de 25 hl installés en 2015 et 2020 ;
- Des cuves de vin ont été implantées dans la cour.

Tableau 8. Classement ICPE actuel

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacité des installations	Régime
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	2 Chais QSP = 180 m <sup>3</sup>	DC
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	2 alambics de 25 hl soit 30 hl d'AP/j	D
2251-2	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	10 404 hl/an	D

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

### 3. INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXISTANTES NON REGULARISABLES

#### 3.1. Chai de mise

Le site dispose d'une cuverie INOX implantée au sein d'un local attenant à la mise en bouteille existante pour une surface de 299m<sup>2</sup> et une QSP de 215,6m<sup>3</sup>.

Ce local n'étant pas conforme aux prescriptions du cahier des charges des chais d'alcool et ne présentant pas les caractéristiques permettant de maîtriser les risques associés aux stockages d'alcools, l'affectation de ce local sera modifiée. Les cuves seront déménagées au sein d'un local de stockage d'alcools (projet) conforme.

#### 3.2. Stockage de produits finis

Les stockages de produits finis sont réalisés au sein du hangar de stockage de matières sèches. Le projet intègre la création d'un local de stockage des produits finis conforme aux prescriptions en vigueur.

#### 3.3. Chais de vieillissement existants

Bien que déclarés, ces chais ne présentent pas les caractéristiques constructives attendues pour des chais de stockage d'alcools et seront vidés après mise en service des premiers chais projeté de vieillissement.

### 4. CLASSEMENT ICPE PROJETE

Le projet porte sur la création de 5 chais et d'un nouveau local de mise en bouteilles. Les chais les plus anciens seront vidés des alcools qu'ils contiennent suite à la mise en service des deux premiers nouveaux chais.

Le tableau ci-dessous présente le classement ICPE des activités et stockages projetés sur le site.

Tableau 9. Classement ICPE projeté

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage (en km)
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :	Chai n° 1 : 255 m <sup>3</sup> Chai n° 2 : 347,5 m <sup>3</sup> Chai n° 3 : 430,8 m <sup>3</sup> Chai n° 4 : 340 m <sup>3</sup> Chai produits finis : 425,4 m <sup>3</sup>	A	2

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage (en km)
	a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	QSP = 1 799 m <sup>3</sup>		
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	2 alambics de 25 hl soit 30 hl d'AP/j	D	/
2251-2	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	10 404 hl/an	D	/

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

Autres rubriques :

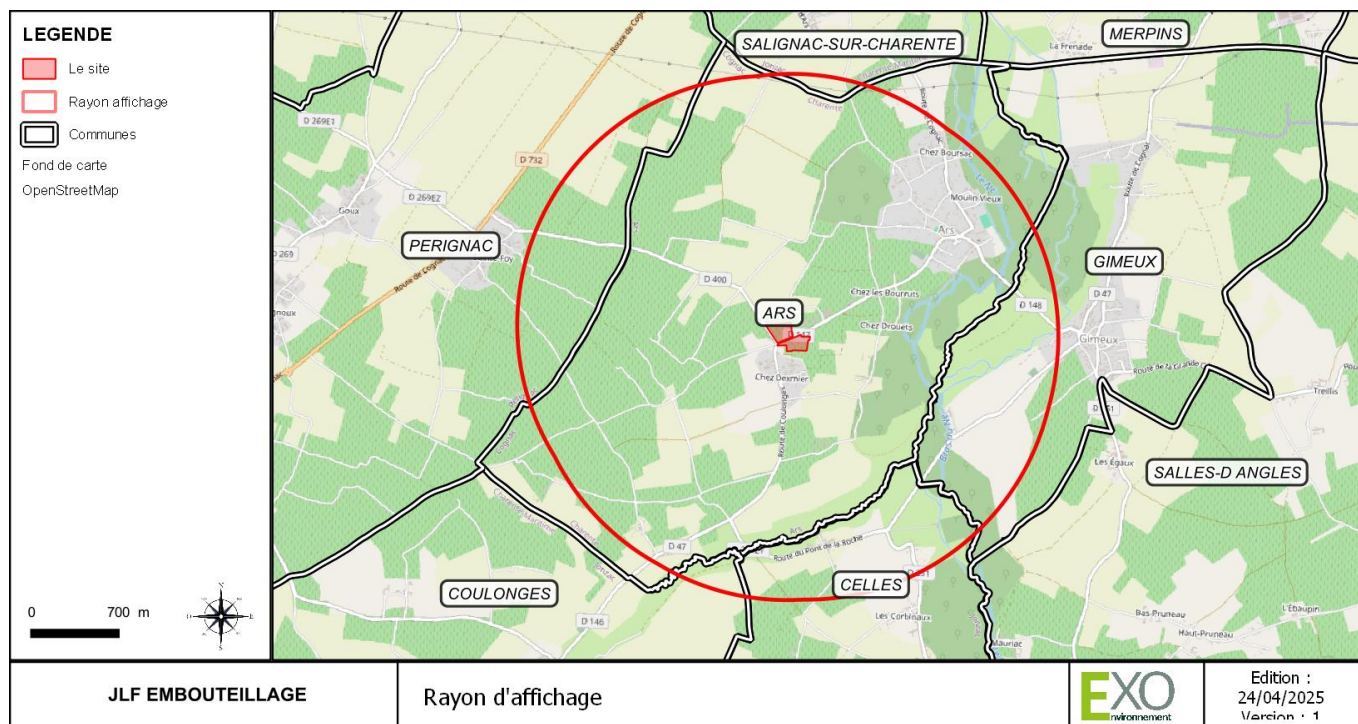
- o 1510 : les stockages de matières sèches présenteront une quantité inférieure à 500 t -> NC
- o 4734 : le site dispose d'une cuve de fioul de 1,2 m<sup>3</sup>, inférieure à 50 t-> NC
- o 1185 : le site dispose d'équipements de production de froid (pompe à chaleur). La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg -> NC
- o 2925 : le site dispose de postes de charges pour les engins de manutention, la puissance maximale de courant utilisable pour les engins ne produisant pas d'hydrogène en charge est inférieure à 600 kW et inférieure à 50 kW pour les engins produisant de l'hydrogène en charge.->NC

## 5. RAYON D'AFFICHAGE

Le rayon d'affichage applicable pour l'enquête publique est de 2 km. Les communes suivantes sont concernées :

- o ARS ;
- o SALIGNAC-SUR-CHARENTE ;
- o GIMEUX ;
- o CELLES ;
- o COULONGES ;
- o PERIGNAC.

Figure 3. Carte des communes concernées par le rayon d'affichage (enquête publique)



## 6. CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

Source : INERIS

« La Directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE.

**Le projet ne permettra pas à l'entreprise de dépasser les seuils d'activités des rubriques 3XXX. Le site ne sera donc pas concerné par la Directive IED.**

## 7. CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- La vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement ;
- La vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

## 7.1. Dépassement direct d'un seuil

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

### • Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

- 1) Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
- 2) Additionner les quantités de ces substances ;
- 3) Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- o Des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché ;
- o Pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A ;
- o Pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE » ;
- o Pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique — Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

## 7.2. Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

### • Extrait de l'Article R.511-11 du Code de l'environnement

II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $S_c$  définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme  $S_a$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / q_{x,a}$$

où " $q_x$ " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " $x$ " susceptible d'être présente dans l'établissement et " $q_{x,a}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le

*mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;*

*b) Dangers physiques : la somme  $S_b$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_b = \sum q_x / q_{x, b}$$

*où " $q_x$ " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " $x$ " susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x, b}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;*

*c) Dangers pour l'environnement : la somme  $S_c$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_c = \sum q_x / q_{x, c}$$

*où " $Q_{x, c}$ " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " $x$ " susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x, c}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;*

*d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $S_c$  les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;*

*e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités «  $q_x$  » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.*

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 autres pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

- **Application de la règle de cumul aux substances génériques**

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur «  $Q_x$  » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- Seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- Seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- Seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c ».

### 7.3. Application au projet

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau ci-dessous. L'entreprise réalisant principalement de la mise en bouteilles, un titre de 40° sera retenu pour les alcools, soit une densité de 0,947.

Tableau 10. Application de la règle du cumul sur le site

Nom	QSP	Rubrique principale	Seuil HAUT associé	Poids de la somme			Seuil BAS associé	Poids de la somme		
	(en t)		(en t)	(a)	(b)	(c)	(en t)	(a)	(b)	(c)
Alcools de bouche	1 703	4755	50 000	0,00	0,03	0,00	5 000	0,00	0,34	0,00
Cuve de fioul	1,1	4734	25 000	0,00	0,00004	0,00004	2 500	0,00	0,0004	0,0004
Total par somme		-	-	0,00	0,034	0,00004	-	0,00	0,34	0,0004

**Le seuil SEVESO BAS ne sera pas franchi directement ou par application de la règle des cumuls, le site ne sera donc pas classé SEVESO.**

## II. NOMENCLATURE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application du II de l'art. L.122-1 du Code de l'environnement, le projet est concerné par le I de l'art. R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1 du tableau annexé à cet article et est soumis à examen au cas par cas.

Tableau 11. Classement au titre de l'Article R.122-2 du Code de l'environnement

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*). [...]	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. [...]

(\*) Établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

**Le site projeté n'étant pas classé SEVESO, le projet ne relève pas d'une installation mentionnée à l'article L.515-32 du Code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » systématiquement soumis à évaluation environnementale.**

**Le site projeté n'étant pas classé IED, il ne relève pas de l'art. L515-28 du Code de l'environnement et n'est donc pas systématiquement soumis à évaluation environnementale**

**Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. L'Autorité Environnementale a notifié par arrêté préfectoral du 14/01/2025 l'absence de soumission à évaluation environnementale (en ANNEXE).**

**Le projet ne relève pas de la rubrique 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement. En effet, le projet ne relève pas d'une opération d'aménagement au sens de l'art. L.300-1 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, l'emprise du projet ne dépasse pas 5 ha et la surface de plancher à créer dans le cadre du projet n'excède pas 10 000 m<sup>2</sup>.**

## III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'Article L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par les rubriques présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Surface du site : 4,44 ha Pas de bassin versant amont	D
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Forage existant (parcelle 000 AC 66) créé dans les années 2000 Déclaration au titre du Code minier à réaliser (n° BSS à créer)	D
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Prélèvement annuel maximum de 1000 m <sup>3</sup> , sans augmentation Débit inférieur à 8 m <sup>3</sup> /h	D

**Le projet relève du régime déclaratif au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales. L'étude d'incidence détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.**

## IV. AUTRES PROCEDURES EMBARQUEES

La demande d'autorisation environnementale unique permet d'intégrer les demandes d'autorisation au titre d'autres réglementations listées ci-dessous :

- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie) ;
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier) ;

- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) ;
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisé pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) ;
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1).

---

***Le projet n'est concerné par aucune autre procédure.***

---

## F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### I. CAPACITES TECHNIQUES

Le projet est porté par la direction de la société J.L.F. EMBOUTEILLAGE.

Tableau 13. Capacités techniques

Nom de la personne	Poste/Fonction	Capacités techniques
<b>Jean-Luc FOURNIER</b>	Gérant	Plus de 40 ans d'expérience dans les domaines de la viticulture, de la distillation et du stockage d'alcools. Plus de 25 ans d'expérience dans le conditionnement d'alcools.
<b>Jennifer FOURNIER</b>	Responsable administrative et commerciale	15 ans d'expérience en tant que chargée de développement commercial 5 ans d'expérience en viticulture, distillation, stockage d'alcools et conditionnement acquis sur le site.
<b>David MAURET</b>	Responsable de production	Dispose d'un BP Viti-ono Plus de 20 ans d'expérience dans les domaines de la viticulture, de la distillation, du stockage d'alcools et du conditionnement.

La société bénéficie de l'appui technique et administratif du BNIC et a reçu une assistance de la société MARTELL pour sa certification.

Actuellement, M. FOURNIER exerce le rôle de responsable sécurité. Il a notamment comme mission l'animation des démarches Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement qui comportent :

- L'accompagnement et la formation du personnel dans ces démarches ;
- Le suivi, l'analyse et l'évolution des procédures ;
- Le suivi de la réalisation des contrôles réglementaires et de l'entretien des équipements, dont les équipements de sécurité.

## II. CAPACITES FINANCIERES

### 1. DONNEES FINANCIERES

Le tableau ci-dessous présente les données financières du porteur de projet sur les 3 dernières années et des autres sociétés de l'exploitant qui prendront part au financement du projet.

Tableau 14. Données financières sur les 3 dernières années

	2024	2023	2022
<b>S.A.R.L J.L.F. EMBOUTEILLAGE</b>			
<b>Chiffre d'affaires</b>	2 351 192 €	2 004 483 €	226 486 €
<b>Capacité d'autofinancement</b>	777 126 €	649 647 €	913 945,5 €
<b>SCEA FAMILLE FOURNIER</b>			
<b>Chiffre d'affaires</b>	397 282 €	269 607 €	626 706 €
<b>Bénéfices</b>	64 355 €	72 752 €	203 093 €
<b>DISTILLERIE DU VAL D'ARS</b>			
<b>Chiffre d'affaires</b>	57 935 €	50 805 €	31 837 €
<b>Capacité d'autofinancement</b>	-50 984 €	-15 554 €	-12 496 €

### 2. MODE DE FINANCEMENT

Le montant global du projet représente un coût estimé de 7,7 M€ qui sera financé par un emprunt sur une durée de 15 ans. Cet emprunt sera obtenu auprès d'un consortium de banques regroupant le Crédit Agricole, Crédit Mutuel et Caisse d'Epargne.

## III. PHASAGE ET COÛTS DES TRAVAUX

### 1. INVESTISSEMENTS ET COÛTS DES TRAVAUX

Le montant des investissements à réaliser est indiqué dans le tableau suivant selon les principaux postes de dépenses

Tableau 15. Investissements

Description	Coûts par chai en € HT	Coûts totaux € HT
Étude — PC — divers		35 000
Terrassement		50 000
VRD (dont gestion des eaux pluviales)		50 000
Gros œuvre	300 000	1 800 000
Charpente couverture	100 000	600 000
Électricité — CVC	17 000	102 000
Équipements de production (cuves, fûts, racks, froid, mise en bouteilles...)	800 000	4 800 000
Équipements de protection incendie : Exutoires de désenfumage, PIA, détection...	50 000	300 000
<b>TOTAL</b>		<b>7 737 000</b>

## 2. PHASAGE ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

La durée globale de construction d'un chai 8 mois, avec les phases suivantes :

- o Terrassement — VRD : 2 mois
- o Gros-œuvre : 4 mois
- o Charpente/couverture/équipements/réseaux : 2 mois

Les nouveaux chais n° 1 et n° 2 sont prévus pour 2026 et 2027. Les chais suivants seront réalisés à raison de 1 chai tous les 3 ans.

Ce délai peut évoluer en fonction des aléas concernant la situation économique régionale, l'approvisionnement en matériaux, la disponibilité des entreprises intervenant sur le chantier et les conditions climatiques.

Le terrassement sera réalisé pour la construction des premiers chais et la clôture du site réalisée pour la mise en service des nouveaux chais n° 1 et n° 2. Cette clôture ne sera pas déplacée par la suite.

## IV. GARANTIES FINANCIERES

### 1. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO

En tant qu'installation non SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

### 2. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 03/05/2012 et de son arrêté d'application du 31/05/2012 modifié par l'arrêté du 12/02/2015, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31/05/2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.